

## TEMPS DE SERVICE DES PERSONNELS

Références réglementaires relatives aux « Obligations de service des personnels enseignants du premier degré »

- ☞ Décret n° 2008-775 du 30-07-2008
- ☞ Circulaire n° 2008-105 du 06-08-2008
- ☞ Circulaire n° 2008-106 du 06-08-2008

Afin de vous aider dans vos tâches de direction, le tableau de service suivant vous permettra d'affecter les 108 heures à effectuer hors temps d'enseignement collectif par les enseignants de votre école.

Ce tableau que vous renseignerez pour la première fois de l'année, en excluant la colonne report, sera adressé à l'IEN de la circonscription avant le démarrage du dispositif.

Les mises à jour suivantes prendront alors en compte, dans les colonnes «report tableau n°...», les heures déjà effectuées pour chacune des rubriques relevant de ces 108 heures.

Ces tableaux successifs seront renseignés en exprimant les durées sous forme décimale afin de faciliter les calculs (ex : 1h30 = 1,5 ; 2h15 = 2,25).

### Cadre général :

- Les 108 heures annuelles de service sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'I.E.N. chargé de la circonscription, en liaison avec le directeur d'école et l'enseignant concerné.
- Un tableau de service précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service. Il est établi et renseigné par le directeur d'école, et transmis à la fin de chaque période à l'I.E.N. de la circonscription pour validation (cf fiche 6a).
- Pour les enseignants exerçant les fonctions de titulaire remplaçant, le tableau de service (pour les jours concernés) est renseigné par l'intéressé et transmis mensuellement à l'I.E.N. de la circonscription pour validation (cf fiche 6b).

### Personnels exerçant à temps complet

quotité d'exercice	service dû				total
	aide personnalisée ou formation professionnelle (1)	travaux en équipes (2)	formation pédagogique (3)	conseils d'école (4)	
100%	60H (54 + 6 max.)	24H	18H	6H	108H

### Personnels exerçant à temps partiel (50%, 75%, 80%)

Le service annuel dû au titre des 108 heures est calculé au prorata de la quotité de temps partiel (y compris pour l'aide personnalisée).

quotité d'exercice	service dû				total
	aide personnalisée ou formation professionnelle (1)	travaux en équipes (2)	formation pédagogique (3)	conseils d'école (4)	
80%	48H (42 + 6 max.)	19H	14H	6H	87H
75%	45H (39 + 6 max.)	18H	12H	6H	81H
50%	30H (24 + 6 max.)	12H	9H	3H	54H

## Personnels exerçant sur des postes fractionnés

- Les obligations de service sont les mêmes que celles des enseignants exerçant à temps complet. Seules diffèrent les modalités de mise en œuvre.
- Ces modalités particulières sont organisées par les directeurs d'école concernés en liaison avec l'intéressé et validées par l'I.E.N. de la circonscription.
- Elles doivent permettre de conserver la cohérence nécessaire à l'activité de l'enseignant et aux apprentissages des élèves.

## Personnels exerçant les fonctions de directeur d'école

Les directeurs d'école contribuent activement à l'organisation et à la coordination du dispositif d'aide personnalisée. Ils bénéficient, à ce titre, d'un allègement de leur service de 60H en fonction de leur décharge de direction :

quotité de décharge de direction	service dû				total
	aide personnalisée ou formation professionnelle (1)	travaux en équipes (2)	formation pédagogique (3)	conseils d'école (4)	
0%	50H (44 + 6 max.)	24H	18H	6H	98H
25%	40H (34 + 6 max.)	24H	18H	6H	88H
50%	24H (18 + 6 max.)	24H	18H	6H	72H
100%	0	24H	18H	6H	68H

## Personnels exerçant les fonctions de titulaire remplaçant (ZIL, BD, FC)

Leur situation nécessite, compte tenu de la nature même de leurs fonctions d'itinérance dont la durée est variable, un traitement différent. C'est pourquoi, vous trouverez un tableau que ces derniers renseigneront individuellement au gré des remplacements qui leur seront confiés pour validation périodique par l'IEN. Ils peuvent ainsi être conduits à effectuer ces heures au sein de leur école de rattachement ou à se substituer à l'enseignant qu'ils remplacent dans le cadre des heures qui lui sont dévolues.

- Les obligations de service sont les mêmes que celles des enseignants exerçant à temps complet. Seules diffèrent les modalités de mise en œuvre.
- Ces modalités particulières sont organisées par les directeurs des écoles où exerce successivement l'enseignant, conformément aux projets de ces écoles et en liaison avec l'intéressé et le directeur de l'école de rattachement.
- Elles sont validées par l'I.E.N. de la circonscription.

*nota* : l'organisation retenue peut, le cas échéant, conduire l'enseignant à effectuer ces heures pour partie au sein de l'école de rattachement

- 1) aide personnalisée ou interventions en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages (dont 54H en aide auprès des élèves et 6H maximum en organisation)

*nota 1* : le temps d'organisation est utilisé pour identifier les élèves pris en charge, prévoir les modalités de l'aide et, plus généralement, assurer toute régulation utile à l'efficacité du dispositif

*nota 2* : lorsque ces heures ne sont pas entièrement utilisées pour l'aide personnalisée, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves.

- 2) travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
- 3) animation et formation pédagogiques
- 4) participation aux conseils d'école obligatoires